

# COMMUNE DE PONT DE METZ

---

## APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

---

Par délibération 2019-16 en date du 9 avril 2019 le conseil municipal a décidé d'approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont de Metz.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU est à la disposition du public à l'accueil de la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la mairie : [www.pontdemetz.fr](http://www.pontdemetz.fr)



**COMMUNE DE PONT DE METZ**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°2**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération du  
conseil municipal en date du 9 avril 2019

### Composition du dossier

- 1- Délibération du conseil municipal
- 2- Notice explicative
- 3- Modifications du PLU envisagées



**COMMUNE DE PONT DE METZ**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°2**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

1- Délibération du conseil municipal

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération du  
conseil municipal en date du 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de conseillers :</u>	
- en exercice	19
- présents	12
- votants	15
- absents excusés	03
- absents non excusés	01
- procurations	03

De la commune de **PONT DE METZ 80480** 2019-16

Séance du **09/04/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 9 avril à 20h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de monsieur **BULANT Loïc**, maire.

Présents : **BEDNARZ MJ, BULANT L, DELAFOSSE G, DOURNEL-GARAT M, HEBERT MA, HODENCQ N, JAUNY A, LECLERCQ E, LHOEST P, PENAUD L, RAVICHON A, THILLOY C.**

Absents excusés : **BLONDEL F, SINOQUET C, JUNGHANS D.**

Absents non excusés : **PETIT S.**

Procurations : **THUILLIEZ C. à HODENCQ N, CHOQUART AM à BEDNARZ MJ, TERRY R à JAUNY A**

Secrétaire de séance : **BEDNARZ MJ.**

Date de convocation :  
**02/04/2019**

Date d'affichage :  
**16/04/2019**

2019-16 : Validation de la modification simplifiée n°2 du P.L.U.

Monsieur le **Maire rappelle** au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du **PLU fixé** au code de l'urbanisme

**Vu le** code de l'urbanisme et notamment les articles, **L.153-37 et L.153-41 à L.153-47 et R.123-24 ;**

**Vu** la délibération 2017-9 du 30 mars 2017 du conseil municipal ayant approuvé la révision générale du **POS (Plan d'Occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;**

**Vu** l'arrêté municipal 2018-179 en date du **26 décembre 2018** soumettant le projet de modification simplifiée n°2 du **PLU à l'enquête** publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2019 au **15 février 2019** inclus ;

Caractéristiques principales du projet de modification :

- Modification des articles **UA2, UC2 : occupation et utilisations** du sol sous condition. Pour toutes opérations de plus de **5000 m2** de surface de plancher (tous **bâtiments confondus**), la **taille** moyenne maximale **des parcelles d'habitat** pavillonnaire sera de **400 m2**. La **densité** minimale brute sera de **30 logements/ha.**

**Vu** la notification du projet de modification simplifiée n°2 du **PLU au préfet** et aux personnes publiques associées en date du **26 décembre 2018 ;**

Observations des **personnes publiques associées :**

La chambre d'agriculture de la Somme et le conseil départemental de la Somme n'ont émis aucune observation. Les autres **personnes publiques associées** n'ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure.

Vu la publicité informant la mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée du PLU dans le courrier picard du 7 janvier 2019 ;

Vu la publicité informant la mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée du PLU affichée en mairie du 7 janvier au 15 février 2019 et sur le site de la mairie depuis le 07 janvier 2019 ;

**Observations du public :**

Durant cette mise à disposition du dossier, aucune observation a été formulée.

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire sur la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente.
- D'AUTORISER le maire à signer tous documents nécessaires.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département : Courrier Picard

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le maire,  
L. BULANT



Département de la SOMME  
Arrondissement d'AMIENS

Canton d'Amiens 7

COMMUNE DE PONT DE METZ

80480

Tel : 03.22.95.00.11

Fax : 03.22.95.92.99

mairie@pontdemetz.fr

Préfecture de la Somme

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau des Collectivités Locales

51 rue de la République

CS 42001

80020 AMIENS CEDEX 9

à

**BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION**  
*A ÉTABLIR EN UN SEUL EXEMPLAIRE - En recto-verso*

Séance du : **09/04/2019**

Désignation des pièces : objet	Référence de Facte <i>N° Délib. ou AR, DC, CC... et N° Date</i>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Taux d'imposition 2019	2019-09	
Compte administratif 2018	2019-10	
Compte de gestion 2018	2019-11	
Affectation des résultats 2018	2019-12	
Budget primitif 2019	2019-13	
Avancement de grade 2019	2019-14	
Tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet	2019-15	
Validation de l'enquête publique de la modification du PLU	2019-16	
Régie produits divers	2019-17	
Portage foncier	2019-18	
<b>Nombre total d'actes :</b>		<b>10</b>

Cadre réservé au cachet du contrôle de légalité

Cachet de la collectivité

Fait à PONT DE METZ, le 15/04/2019

17 AVR. 2019

Signature

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.

NB : Pour les communes de moins de 1000 habitants, le cachet de la direction est remplacé par un cachet de la commune.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, le cachet de la direction est remplacé par un cachet de la commune.



**COMMUNE DE PONT DE METZ**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

2- Notice explicative

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération du  
conseil municipal en date du 9 avril 2019





## NOTICE EXPLICATIVE

### INTRODUCTION

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée par délibération du conseil municipal de PONT DE METZ le 15 octobre 2019 conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (CU) et notamment de l'article L.153-37.

La commune souhaite procéder à une *modification simplifiée* dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et dans les autres cas mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme soit qu'il ne :

- Majore pas de plus de 20% les possibilités de construction,
- Diminue pas ces possibilités de construire,
- Réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La présente modification simplifiée projetée **est** mise à disposition du public (article L.153-47) pendant 1 mois.

La modification simplifiée du PLU projetée n'entre pas par elle-même dans le champ d'application de la loi dite "Bouchardeau" n° 83-630 du 12 juillet 1985 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

Ainsi, conformément à l'article L.153-47, à l'issue de la mise à disposition, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des avis des Personnes Publiques Associées, **et** approuvé par **délibération** du conseil municipal.

Cette modification ne nécessite pas la mise en place d'une concertation préalable avec le public. Avant le début de la mise à disposition, ce projet de modification doit être notifié, aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Cette modification ne porte pas **atteinte** à l'environnement.

### JUSTIFICATION

#### 1- Une modification du règlement et des OAP :

- Le Scot du grand Amiénois modifié le 10 mars 2017 précise désormais que les densités et les surfaces moyennes des terrains à usage d'habitation pavillonnaire est à rechercher dans toutes opérations de plus de 5000m<sup>2</sup> de plancher (tous bâtiments confondus. Aussi, la commune souhaite intégrer cette disposition dans toutes les pièces réglementaires de son PLU.

C'est pourquoi ce projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique mais au cas par cas..

Aussi, ce projet présente un caractère d'intérêt général et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU.

Les pièces modifiées du PLU sont :

- Le règlement.



**COMMUNE DE PONT DE METZ**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

3- Modifications envisagées du PLU

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération du  
conseil municipal en date du 9 avril 2019



## MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT

### Modification des articles UA2, UC2 : Occupation et utilisations du sol sous condition

Règlement actuel	Règlement modifié
- La taille moyenne maximale des parcelles d'habitat pavillonnaire sera de 400 m <sup>2</sup> . La densité minimale brute sera de 30 logements/ha.	- Pour toutes opérations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> de surface de plancher pour bâtiments collectifs la taille moyenne maximale des parcelles d'habitat pavillonnaire sera de 400 m <sup>2</sup> . La densité minimale brute sera de 30 logements/ha.